



Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Résolution 11/10. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, et ses propres résolutions 6/34 et 6/35 du 14 décembre 2007, 7/16 du 27 mars 2008 et 9/17 du 24 septembre 2008, et demandant au Gouvernement soudanais de continuer à intensifier ses efforts visant à les mettre en œuvre,

Rappelant que, dans sa résolution 5/1, le Conseil a prévu que l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, devaient être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, conduisant à un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Soulignant qu'il est également énoncé dans la résolution 5/1 qu'aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons,

Rappelant que, les principes fondateurs du Conseil sont l'objectivité, la non-sélectivité et l'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation,

1. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations recensées par le Groupe d'experts sur le Darfour (A/HRC/11/14/Add.1);

2. *Prend acte* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que des mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour renforcer le cadre

juridique et institutionnel des droits de l'homme, principalement par la voie d'une réforme législative, et engage instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts;

3. *Prend acte également* de la décision du Gouvernement d'unité nationale de tenir des élections générales en février 2010, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global, et exprime l'espoir que les élections conduiront à la transmission démocratique et pacifique du pouvoir;

4. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles propres à améliorer la situation des droits de l'homme;

5. *Insiste* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement d'unité nationale de protéger tous les citoyens;

6. *Accueille avec satisfaction* les premières mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment du déploiement de personnel de police au Darfour et de la condamnation de plusieurs auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais relève que plusieurs des recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre;

7. *Renouvelle* son appel aux signataires de l'Accord de paix au Darfour leur demandant de s'acquitter des obligations contractées au titre de l'Accord et demande aux parties non signataires d'y adhérer et de s'engager à respecter le processus de paix conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. *Rappelle* que l'Accord de paix au Darfour pose les principes de mise en cause des responsabilités et de prévention de l'impunité;

9. *Salue* l'achèvement du recensement national de la population en tant que condition préalable à la tenue d'élections générales nationales;

10. *Se félicite* de la soumission à la Cour permanente d'arbitrage du différend relatif à Abyei par le Gouvernement d'unité nationale;

11. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement d'unité nationale a approuvé le déploiement de plus de 75 observateurs des droits de l'homme dans tout le pays;

12. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement d'unité nationale a adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre au Soudan;

13. *Prend note* du communiqué de presse relatif à la réunion consultative entre le Gouvernement d'unité nationale, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, dans lequel les participants ont pris note, entre autres, des rapports de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

14. *Prend note également* des communications, demandes, déclarations et rapports publiés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat thématique concernant les droits de l'homme au Soudan;

15. *Note* que le Forum des droits de l'homme a notamment pour mandat:

a) D'informer le Gouvernement d'unité nationale de manière systématique et sans délai des violations des droits de l'homme au Darfour constatées par la composante droits de l'homme de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

b) De rechercher les meilleurs moyens de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Darfour et de déterminer comment améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour;

c) De servir de cadre pour l'examen des projets, activités ou initiatives entrepris par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Gouvernement d'unité nationale et d'autres acteurs qui aident le Gouvernement à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

d) De servir d'instance de discussion ouverte et constructive en ce qui concerne la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations du Groupe d'experts sur le Darfour;

e) D'obtenir un appui pour les initiatives visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

16. *Invite* le Haut-Commissariat à engager, dans le cadre des composantes appropriées du Forum, un suivi et une vérification de la situation des droits de l'homme au Darfour afin d'informer le conseil de la situation des droits de l'homme au Soudan, selon que de besoin;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de définir des domaines prioritaires spécifiques d'assistance technique et d'évaluer les secteurs où le Gouvernement d'unité nationale a besoin d'une assistance technique et financière;

18. *Salue* le travail de l'Union africaine et des mécanismes existants, et appelle à un renforcement de la coordination et à l'élimination des doublons;

19. *Décide* de créer, pour une période d'un an, le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17, prie l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa quatorzième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Exprime sa conviction* que les différents mécanismes des droits de l'homme, en assurant la coopération et en favorisant le dialogue avec le Gouvernement d'unité nationale, peuvent effectivement et durablement réaliser l'objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, et constate à cet égard la valeur des mécanismes de l'Examen périodique universel.

29^e séance
18 juin 2009

[Adoptée par 20 voix contre 8, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar;

Se sont abstenus: Angola, Bolivie, Burkina Faso, Gabon, Ghana, Inde, Madagascar, Nicaragua, Sénégal.]
